



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 7630

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le traitement des dossiers des calamités agricoles. De la célérité du traitement de ces dossiers dépend la survie d'exploitations sinistrées. Malheureusement, cette procédure est extrêmement longue. Le délai pris par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt pour traiter ce type de dossier peut dépasser six mois. Lorsque le dossier de reconnaissance de calamité agricole, quitte le niveau déconcentré, il doit être examiné par la commission nationale des calamités agricoles qui ne se réunit que quatre fois par an. Comme suite à l'avis de cette commission, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie disposent d'un mois pour prendre l'arrêté conjoint débloquant, vers les trésoreries générales, les sommes nécessaires aux indemnités. Les trésoreries préviennent alors les DDAF et celles-ci en retour lui transmettent les ordres de paiement. Ainsi, le délai entre la survenance d'une calamité agricole et l'indemnisation de l'exploitant peut être de deux ans. Si une part de ce délai est incompressible sans une réforme d'envergure de la procédure, une autre part doit pouvoir l'être rapidement par des mesures d'ordres intérieurs aux administrations. Par conséquent, il lui demande de préciser les mesures d'urgences qu'il va prendre afin de réduire le délai d'indemnisation et permettre ainsi aux exploitants d'être indemnisés.

Texte de la réponse

Le délai entre les arrêtés de reconnaissance et d'indemnisation, ouvrant et clôturant la procédure des calamités agricoles prévu par la réglementation, représente cent quatre-vingt-dix jours. Le ministre chargé de l'agriculture, fort des enseignements issus du traitement des tempêtes de fin 1999, s'est fixé comme l'un de ses objectifs, de raccourcir ces délais tout en fiabilisant davantage la procédure. Ces réductions de délai ont nécessité une amélioration des moyens mis à la disposition des services déconcentrés du ministère (logiciel de traitement, formation à l'utilisation de ce nouvel outil, formation à la réglementation des calamités agricoles). Les circuits des signatures ministérielles sont améliorées, et les évolutions réglementaires nécessaires sont traduites dans un décret en Conseil d'Etat en cours de finalisation. Sous l'effet de ces améliorations, le délai compris entre la date d'examen par la Commission nationale des calamités agricoles des dossiers de demandes de reconnaissance et d'indemnisation, et la mise à disposition des fonds dans les départements sinistrés, est maintenant ramené à trente jours.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7630

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4532

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2441